

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴷⵓⵏⵏⵉⵜ ⵜⴰⴷⵓⵏⵏⵉⵜ ⵜⴰⴷⵓⵏⵏⵉⵜ
PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC OF ALGERIA

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
ⵓⵎⵓⵔⵉⵏ ⵜⴰⴷⵓⵏⵏⵉⵜ ⵜⴰⴷⵓⵏⵏⵉⵜ ⵜⴰⴷⵓⵏⵏⵉⵜ

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Agence Nationale de Valorisation des
Résultats de la Recherche et du
Développement Technologique



جامعة مولود معمري تيزي وزو
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴷⵓⵏⵏⵉⵜ ⵜⴰⴷⵓⵏⵏⵉⵜ
UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU

Université Mouloud Mammeri
de Tizi-Ouzou

CONVENTION CADRE DE COOPERATION

Entre

**L'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la
Recherche et du Développement Technologique**

- ANVREDET -

Et

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

- UMMTO -

SOMMAIRE



Article 01 : objet de la convention

Article 02 : domaines d'application

Article 03 : engagements des deux parties

Article 04 : modalités d'exécution

Article 05 : pouvoir de décision

Article 06 : comité de suivi et d'évaluation

Article 07 : modification

Article 08 : confidentialité

Article 09 : litiges

Article 10 : résiliation

Article 11 : durée

Article 12 : élection de domicile

Article 13 : entrée en vigueur

PREAMBULE



L'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et du Développement Technologique (ANVREDET) est chargée de mettre en œuvre, en relation avec les structures et organes concernés, la stratégie nationale du développement technologique, notamment par le transfert des résultats de la recherche et leur valorisation.

A ce titre l'Agence s'attèle à :

- Identifier et sélectionner les résultats de la recherche au vu de les valoriser ;
- Développer les systèmes et méthodes de valorisation ;
- Organiser la veille scientifique et technologique par la mise en place de réseaux de diffusion de l'innovation ;
- Promouvoir la coopération entre le secteur de la recherche et les secteurs socio-économiques ;

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, a pour mission :

- Contribuer à l'élaboration de programme de recherche et à la définition de mécanismes et de modalités de leurs mise en œuvre ;
- Exécuter les programmes de recherche et d'expérimentation ;
- Coordonner à l'échelle national, en collaboration avec les structures sectorielles et intersectorielles, les activités de recherche scientifique et du développement technologique ;
- Participer à l'élaboration de plans de formation et de perfectionnement pour les besoins de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- Valoriser les résultats de recherche et veiller à leur diffusion et à leur utilisation en collaboration avec les institutions concernées.

Dans ce sens, la présente convention de partenariat constituera un cadre de mobilisation des compétences et des ressources des deux parties.

Les soussignés ;

L'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et du Développement Technologique, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dont le siège social sis à 11 Chemin Doudou Mokhtar Ben Aknoun Alger.



Représentée par le Chargé de la Gestion de l'Administration de la Direction Générale de l'Agence, **Monsieur Rabah FRAGUA**, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention.

Ci- après dénommée « **ANVREDET** »,

D'une part,

ET

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, Entreprise Publique à caractère Scientifique et Technique (E.P.S.T.), dont le siège social est sise à BP 17, Nouvelle Ville, Tizi-Ouzou, Algérie.

Représenté par son **Recteur, Pr. BOUDA Ahmed**, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention.

Ci- après dénommée « **UMMTO** »,

d'autre part,

Ont convenu et arrêté ce qui suit

Article 01 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre de partenariat et de collaboration scientifique, technique et technologique entre l'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et du Développement Technologique et l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, désignés respectivement ci-après « **ANVREDET** » et « **UMMTO** ».

La présente convention fixe les principaux domaines et modalités de coopération et de collaboration adoptés par les deux parties.

Article 02 - Domaines d'application

Les domaines de coopérations retenus, se décrivent comme suit :

- Echange d'expertise et de compétences techniques et scientifiques ;
- Formations et perfectionnements des personnels ;
- Mise en commun des moyens pour l'organisation d'événements (challenges, séminaires, portes ouvertes, expositions, etc.) ayant un rapport direct avec l'objet du présent partenariat ;
- Sélection en commun des projets éligibles à l'accompagnement, pour leur valorisation économique.

Toute autre disposition jugée pertinente fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 03 - Engagements des deux parties

Article 03.1 - Engagements de l'ANVREDET

Dans le cadre de la présente convention, l'**ANVREDET**, s'engage à :

- Faire participer le personnel du partenaire dans les différents événements organisés par l'**ANVREDET** ;

- Organiser conjointement des événements (Challenges Days, My IDEA...) relevant des domaines d'intérêt commun ;
- Mettre à disposition du partenaire ses experts, consultants, ou toute autre compétence interne jugée utile à l'exécution des actions communes définies dans le cadre de la présente convention de partenariat ;
- Contribuer à la capitalisation des expériences acquises à travers l'organisation communes ;
- Assurer la mise en œuvre de la présente convention par la signature des contrats d'exécution.

Article 03.2 – Engagements de l'UMMTO

Dans le cadre de la convention, l'UMMTO s'engage à :

- Mettre à disposition de l'ANVREDET les compétences du partenaire au service des activités de recherche ;
- Associer l'ANVREDET à l'organisation des journées d'information et de manifestation scientifique pouvant l'intéresser au sein des structures du partenaire ;
- Associer les chercheurs permanents du partenaire dans l'expertise et le coaching des projets incubés par l'ANVREDET ;
- Assurer des offres de produits et de services liés aux domaines cités à l'article 02, permettant la mise en œuvre de la présente convention ;
- Transmettre son savoir faire dans le domaine lié à cette convention ;
- Assurer des formations de la certification et la normalisation ;
- Fournir, au besoin, des accès à la documentation universitaire et mettre ses connaissances et outils scientifiques et techniques disponibles, aux personnels de l'ANVREDET
- Contribuer à la capitalisation et à la valorisation des résultats des activités communes.

Par ailleurs, les deux parties s'engagent à soutenir le référencement des liens électroniques des sites et publications des deux parties.

Article 04 - Modalités d'exécution

Chaque action identifiée fera l'objet d'un contrat d'exécution adapté, qui sera annexé à la présente convention et en fera partie intégrante.



Article 05 – Pouvoir de décision

05.1. Le niveau de décision est représenté par le Chargé de la Gestion de l'Administration de la Direction Générale de l'ANVREDET et le Recteur de l'UMMTO, et/ou par leurs représentants dûment habilités.

05.2. La mise en œuvre de cette convention sera suivie et évaluée par des représentants de chaque partie, désignés à cet effet, ils devront rendre compte régulièrement à leur hiérarchie.

Article 06 - Comité de suivi et d'évaluation

Un comité commun de suivi et d'évaluation ANVREDET/ UMMTO, sera mis en place pour identifier, orienter et impulser l'exécution des actions décidées par les deux parties.

Le comité de suivi et d'évaluation constitué, se réunit au moins deux (02) fois par an, pour établir le bilan de l'exercice écoulé et définir les objectifs de l'exercice suivant, ainsi que les actions qui en découlent, et établir notamment les plans prévisionnels de mobilisation des ressources humaines et matériels des deux parties.

Article 07 - Modification

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant un avenant paraphé par les niveaux de décisions cités à l'article 5. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Article 08 - Confidentialité

Toute personne participant à des activités exécutées dans le cadre de cette convention s'oblige à la plus stricte confidentialité.

La diffusion d'informations par l'une des deux parties relevant de publications particulières (résultats d'enquêtes, savoir-faire et tous documents

confidentiels relatifs aux actions engagées), nécessite l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Article 09 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention ou de ses avenants.

Article 10 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie pour non-respect d'une ou de plusieurs de ses dispositions. Elle est redevable d'informer l'autre partie moyennant un préavis d'un mois avec accusé de réception. Toutefois, les actions déjà entamées doivent être menées à terme.

Tout cas de force majeure entravant l'exécution de la présente convention devra, dès sa survenance être notifiée à l'autre partie dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours de sa survenance. Dans tous les cas, les deux parties s'engagent à prendre toutes dispositions utiles et nécessaires pour assurer dans les délais les plus brefs, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Article 11 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une (01) année. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée de trois (03) ans et dans les mêmes termes, sauf si l'une ou l'autre partie, exprime par écrit et à trois (03) mois de la date d'expiration de sa validité, son souhait de mettre fin à la présente convention.

Article 12 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les deux parties déclarent faire élection de domicile :

Pour l'ANVREDET :

11, Chemin Doudou Mokhtar, Ben Aknoun Alger
(Ex Institut National du Commerce) Bloc E.
Tél/Fax : 023 23 80 74

Pour l'UMMTO:

BP 17, Nouvelle Ville, Tizi-Ouzou, Algérie.
Tél : 026 11 56 51
Mail : univ_tizi@ummto.dz

Article 13 - Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

La présente convention est établie en quatre (04) exemplaires originaux aux dates mentionnées ci-dessous et y apposent le cachet et la signature de chaque partie.

Fait à Tizi-Ouzou le, 15 MAI 2024

Pour l'Agence Nationale de
Valorisation Des Résultats de la
Recherche et du Développement
Technologique
Chargé de la Gestion de
l'Administration de la Direction
Générale
Mr. FRAGUA Rabah

FRAGUA Rabah
Chargé de la Gestion de
l'Administration de la Direction
Générale de l'Agence



Pour l'Université Mouloud Mammeri
de Tizi-Ouzou
Le Recteur,
Pr. BOUDA Ahmed

الأستاذ : بودة أحمد
تيزي وزو
جامعة مولود معمري

